

SECTION VII TENUE DU REGISTRE DES DÉCLARATIONS D'APTITUDES

20. Le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif écrit aux candidats pour les informer qu'ils ont ou non été déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission.

21. Le secrétaire général associé tient à jour le registre des déclarations d'aptitude et y inscrit la liste des personnes déclarées aptes à être nommées commissaires à la Commission.

La déclaration d'aptitude est valide pour une période de trois ans à compter de son inscription au registre.

Il radie une inscription à l'expiration de la période de validité de la déclaration d'aptitude, ou lorsque la personne est nommée commissaire à la Commission, décède ou demande que son inscription soit retirée du registre.

SECTION VIII RECOMMANDATION

22. Dès qu'il est informé qu'un poste est à combler, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif transmet une copie de la liste à jour des personnes déclarées aptes au ministre du Travail.

23. Si le ministre du Travail estime que, dans le meilleur intérêt du bon accomplissement des fonctions de la Commission, il ne peut, compte tenu de la liste des personnes aptes à être nommées commissaires, recommander la nomination d'une personne, il demande alors au secrétaire général associé de faire publier, conformément à la section I, un avis de recrutement.

Le comité chargé d'évaluer l'aptitude des candidats dont la candidature est soumise à la suite d'un autre avis de recrutement et de faire rapport au secrétaire général associé et au ministre peut être formé de personnes ayant déjà été désignées pour agir au sein d'un comité précédent.

24. Le ministre du Travail, après avoir consulté les associations de travailleurs et les associations d'employeurs les plus représentatives, recommande au gouvernement le nom d'une personne ayant été déclarée apte à être nommée commissaire à la Commission.

SECTION IX CONFIDENTIALITÉ

25. Le nom des candidats, les rapports des comités de sélection, le registre, la liste des candidats déclarés aptes à être nommés commissaires à la Commission ainsi que tout renseignement ou document se rattachant à une consultation ou à une décision d'un comité sont confidentiels.

26. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37701

Projet de règlement

Loi sur les forêts
(L.R.Q., c. F-4.1 ; 2001, c. 6)

Fonds forestier — Contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier», dont le texte suit, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à fixer, pour l'exercice financier 2002-2003, le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution au Fonds forestier du bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF), d'un contrat d'aménagement forestier (CAF), d'une convention d'aménagement forestier et d'une convention de garantie de suppléance.

En vertu de l'article 13 de la Loi sur les règlements, ce projet pourra être édicté dans un délai inférieur à celui prévu à l'article 11 de cette loi, en raison de l'urgence due aux circonstances suivantes :

— cette contribution au Fonds forestier sert à financer les activités liées à l'aménagement ou la gestion des forêts ;

— il est essentiel, compte tenu de l'importance de ces activités, qu'un taux puisse entrer en vigueur à compter du 1^{er} avril 2002 afin de ne pas affecter le financement des activités réalisées par le Fonds forestier.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Francine Beaulieu, directrice de la Coordination sectorielle, ministère des Ressources naturelles, Forêt Québec, 880, chemin Sainte-Foy, 10^e étage, Québec (Québec) G1S 4X4 (téléphone : 418-627-8652, télécopieur : 418-528-1278).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 20 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A 308, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1.

*Le ministre délégué à la Gestion
de la forêt et à la Qualité,*
FRANÇOIS GENDRON

*Le ministre d'État aux Ressources
naturelles et aux Régions et ministre
des Ressources naturelles,*
GILLES BARIL

Règlement sur la contribution des bénéficiaires de certains contrats et de certaines conventions au Fonds forestier

Loi sur les forêts

(L.R.Q., c. F-4.1, a. 73.4, 95.2.1, 104.5 et 172, par. 18.2° ; 2001, c. 6, a. 59, 82, 91, 176 et 184)

1. Le bénéficiaire d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'un contrat d'aménagement forestier, le bénéficiaire d'une convention d'aménagement forestier et le bénéficiaire d'une convention de garantie de suppléance doivent, au cours d'une année financière, les 1^{er} avril, 1^{er} juillet, 1^{er} octobre et 1^{er} janvier, verser leur contribution au Fonds forestier.

2. Le taux par mètre cube de bois sur la base duquel est établie la contribution du bénéficiaire est de 2,09 \$ pour l'année financière 2002-2003 soit 0,5225 \$ par trimestre.

3. Le volume de bois sur lequel doit être appliqué le taux trimestriel établi à l'article 2 est déterminé aux dates de versement de la contribution prévues à l'article 1.

Le volume de bois visé au premier alinéa est celui attribué au bénéficiaire dans son contrat ou celui autorisé par le permis d'intervention du bénéficiaire de la convention d'aménagement forestier ou est le volume suppléant précisé dans la convention de garantie de suppléance, selon le cas.

4. Le ministre transmet au bénéficiaire un avis de cotisation aux dates prévues à l'article 1.

La contribution est payable par le bénéficiaire dans les 30 jours de la date indiquée dans l'avis de cotisation.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution des bénéficiaires d'un contrat d'approvisionnement et d'aménagement forestier au Fonds forestier édicté par le décret n^o 1115-96 du 4 septembre 1996.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2002.

37694

Projet de règlement

Loi sur les régimes de retraite des maires et des conseillers des municipalités
(L.R.Q., c. R-16)

Maires et conseillers des municipalités

— Modalités du calcul de la pension

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur les modalités du calcul de la pension des maires et des conseillers », dont le texte apparaît ci-après, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de la présente publication.

Le Régime de retraite des maires et des conseillers des municipalités, qui a été créé le 1^{er} janvier 1975, est un régime de retraite à cotisations déterminées en vertu duquel la rente de retraite est basée sur la somme des cotisations du participant, des contributions de la municipalité, des sommes versées pour le rachat et le transfert d'années antérieures et des intérêts accumulés au compte de chaque participant.

En vertu de ce régime de retraite, la conversion des cotisations en rente s'effectue au moment où le participant demande le versement de sa rente. Celle-ci est alors établie en utilisant des facteurs actuariels définis par règlement et basés pour les dix premières années sur le taux de rendement courant de la caisse du régime et pour les années subséquentes sur un taux de 6 %. Le taux de rendement courant est défini par règlement et correspond au rendement de l'année civile précédente déterminé selon une valeur au coût de l'actif.